

Avis de convocation / avis de réunion

ATLANTIQUE PIERRE 1

Société civile de placement immobilier au capital de 35.026.749 euros
Siège social : 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS
338 024 607 R.C.S. PARIS

Avis de convocation

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020, les associés de la SCPI ATLANTIQUE PIERRE 1 sont convoqués en **Assemblée Générale Mixte le 16 septembre 2020 à 14h00 au Salon La Pagerie, Les Salons de l'Etoile – Hôtel Napoléon, 40 avenue de Friedland, 75008 PARIS.**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, la réunion pourra se tenir à huis clos eu égard à l'évolution de la situation sanitaire.

Si cette Assemblée ne peut valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les associés seront à nouveau convoqués le 29 septembre 2020 à 10h30 au siège social, au 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I/ Ordre du jour :**RESOLUTIONS ORDINAIRES**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Approbation des conventions visées à l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier ;
3. Quitus à la Société de gestion ;
4. Quitus au Conseil de surveillance ;
5. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la valeur comptable ;
7. Constatation de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;
8. Autorisation de vente d'éléments d'actifs ;
9. Autorisation d'emprunt ;
10. Allocation d'une commission sur investissements et arbitrages ;
11. Renouvellement intégral du Conseil de surveillance ;
12. Nomination de l'expert externe en évaluation ;
13. Pouvoirs pour formalités.

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

14. Modification de l'article 1 des statuts ;
15. Modification de l'article 7 des statuts ;
16. Modification de l'article 10 des statuts ;
17. Modification de l'article 12, 2° des statuts ;
18. Modification de l'article 13 des statuts ;
19. Modification de l'article 15.1 des statuts ;
20. Modification de l'article 16 des statuts (i) ;
21. Modification de l'article 16 des statuts (ii) ;
22. Modification de l'article 17 des statuts ;
23. Modification de l'article 18 des statuts ;
24. Modification de l'article 18-2 des statuts ;
25. Modification de l'article 21 des statuts ;
26. Modification de l'article 22 des statuts ;
27. Modification de l'article 23, 2° des statuts ;
28. Modification de l'article 26, 2° des statuts ;
29. Demande d'inscription de résolutions par des associés en application de l'article R214-138 II du Code monétaire et financier (résolutions non agréées par la Société de gestion) – Modification de l'article 13 des statuts ;
30. Demande d'inscription de résolutions par des associés en application de l'article R214-138 II du Code monétaire et financier (résolutions non agréées par la Société de gestion) – Modification de l'article 18-1 des statuts ;
31. Pouvoirs pour formalités.

II/ Texte des résolutions :**RESOLUTIONS ORDINAIRES****PREMIERE RESOLUTION**

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été soumis.

DEUXIEME RESOLUTION

APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 214-106 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, approuve les conventions mentionnées dans ledit rapport.

TROISIEME RESOLUTION

QUITUS A LA SOCIETE DE GESTION

L'Assemblée Générale donne quitus à la société PAREF GESTION pour sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

QUATRIEME RESOLUTION

QUITUS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

CINQUIEME RESOLUTION

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

L'Assemblée Générale approuve l'affectation et la répartition du résultat comme suit :

Résultat au 31/12/2019	3 337 804 €
Report à nouveau après affectation du résultat de l'année N-1	950 781 €
Résultat distribuable au 31/12/2019	4 281 685 €
Distribution 2019	2 939 500 €
Solde report à nouveau après affectation du résultat	1 349 085 €

En conséquence, le résultat pour une part est de 14,55 euros et le dividende annuel versé pour une part en pleine jouissance est arrêté à 12,84 euros.

SIXIEME RESOLUTION

APPROBATION DE LA VALEUR COMPTABLE

L'Assemblée Générale approuve la valeur comptable de la SCPI, telle qu'elle est déterminée par la Société de Gestion, qui s'élève au 31 décembre 2019 à :

La valeur comptable	55 224 667 € soit 241€ par part
---------------------	---------------------------------

SEPTIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA VALEUR DE REALISATION ET DE LA VALEUR DE RECONSTITUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI telles qu'elles sont déterminées par la Société de Gestion.

Ces valeurs s'élèvent au 31 décembre 2019 à :

La valeur de réalisation	55 699 917 € soit 243 € par part
La valeur de reconstitution	65 362 954 € soit 286 € par part

HUITIEME RESOLUTION

AUTORISATION DE VENTE D'ELEMENTS D'ACTIFS

L'Assemblée Générale renouvelle l'autorisation donnée à la Société de Gestion de procéder, dans le cadre de l'article R. 214-157 du Code monétaire et financier, à la cession d'un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier et ce, aux conditions qu'elle jugera convenables après qu'elles aient été autorisées par le Conseil de surveillance.

Elle l'autorise également à effectuer, pour les besoins de la gestion du patrimoine, des échanges, des aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier et ce, aux conditions qu'elle jugera convenables.

Les présentes autorisations sont valables pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

NEUVIEME RESOLUTION

AUTORISATION D'EMPRUNT

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 14 des statuts, autorise la Société de Gestion à procéder à des acquisitions payables à terme et à la souscription d'emprunts (avec constitution des garanties appropriées et, notamment, de toutes sûretés réelles y compris sous forme hypothécaire) et ce, aux charges et conditions qu'elle jugera convenables après qu'elles aient été autorisées par le Conseil de surveillance, et dans la limite de 30 % maximum de la capitalisation arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, exprimée sur la dernière valeur de réalisation arrêtée par la Société de Gestion au 31 décembre de l'année écoulée.

Cette autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

DIXIEME RESOLUTION

ALLOCATION D'UNE COMMISSION SUR LES INVESTISSEMENTS ET ARBITRAGES

L'Assemblée Générale décide d'octroyer à la Société de Gestion une commission sur les investissements d'un montant de 1 % HT du prix d'acquisition des actifs immobiliers (hors droits et hors frais) détenus directement ou indirectement par la SCPI, ainsi qu'une commission sur les arbitrages d'un montant 1 % HT du prix de vente des actifs immobiliers (hors droits et hors frais) détenus directement ou indirectement par la SCPI. Ces honoraires ne sont pas applicables à des acquisitions ou cessions de parts de SCPI.

Cette autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

ONZIEME RESOLUTION*RENOUVELLEMENT INTEGRAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE*

Après avoir rappelé que l'article 16 des statuts de la SCPI prévoit que le Conseil de Surveillance est composé de sept membres au moins et de huit au plus désignés parmi les associés pour trois exercices et toujours rééligibles,

L'Assemblée Générale constate l'arrivée à échéance, à l'issue de la présente assemblée, du mandat de huit membres du Conseil de surveillance :

- Christian DESMARET,
- Hélène KARSENTY,
- Fanchon MARQUET,
- Xavier-Charles NICOLAS,
- André SUTEAU,
- SCI LES GEMEAUX représentée par Henri TIESSEN,
- Un septième siège, vacant depuis le 1^{er} janvier 2020,
- Un huitième siège, vacant depuis le 1^{er} avril 2020.

Vu les membres sortants sollicitant le renouvellement de leur mandat (par ordre alphabétique) :

	NOM / DENOMINATION SOCIALE	PRENOM / REPRESENTANT	AGE (à la date de l'assemblée)	PROFESSION (actuelle ou passée)	NOMBRE DE PARTS
1	DESMARET	Christian	59	Ingénieur chez Schneider Electric Associé d'une vingtaine de SCPI depuis plus de 30 ans Membre de plusieurs Conseils de surveillance de SCPI diversifiées Membre sortant du Conseil de surveillance d'Atlantique Pierre 1	120
2	KARSENTY	Hélène	70	Ex administrateur filiale France Multinationale USA-formation Expert-Comptable Présidente de Conseils de surveillance de SCPI Présidente de l'APPSCPI - association de protection des porteurs de parts de SCPI	807
3	MARQUET	Fanchon	76	Après un passage dans une grande agence parisienne d'architectes, activité d'assistante administrative et technique dans un cabinet d'économiste de la construction de 1972 à 2010	435
4	NICOLAS	Xavier	63	Docteur en pharmacie Conseiller régional du Centre-Val de Loire Maire de Senonches Président de la Communauté de communes des Forêts du Perche	770
5	SCI LES GEMEAUX	Henri TIESSEN	74	Retraité Inspecteur dans une société d'assurances	160
6	SUTEAU	André	70	Industriel retraité	2 017

et les nouvelles candidatures exprimées (par ordre alphabétique) de :

	NOM / DENOMINATION SOCIALE	PRENOM / REPRESENTANT	AGE (à la date de l'assemblée)	PROFESSION (actuelle ou passée)	NOMBRE DE PARTS
7	CASTAGNET	Philippe	58	Entrepreneur individuel Expérience au sein de conseils d'administration, professionnalisée par l'acquisition d'une certification (institut de formation des administrateurs, IFA Sciences Po) Exercice vétérinaire libéral en association	102
8	DAVID	Jean-Yves	63	Investisseur privé, membre de conseils de surveillance de SCPI, membre de l'APPSCPI (association	179

			de protection des porteurs de parts de SCPI)		
9	GOERLINGER	Stéphane	59	Gérant de sociétés	361
10	INGREMEAU	Corinne	65	Retraité Auparavant activité libérale de vétérinaire pendant 35 ans jusqu'en 2016 Expérience de membre de Conseil de surveillance de deux autres SCPI	939

L'assemblée générale nomme les candidats suivants :

- ◇
- ◇
- ◇
- ◇
- ◇
- ◇
- ◇
- ◇

Leur mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

DOUZIEME RESOLUTION

NOMINATION DE L'EXPERT EXTERNE EN EVALUATION

Après avoir rappelé que l'expert externe en évaluation est nommé pour cinq (5) ans,

L'Assemblée Générale prend acte de l'arrivée à terme, à l'issue de la présente Assemblée Générale, du mandat de la société CREDIT FONCIER EXPERTISE en qualité d'expert externe en évaluation de la SCPI, et décide de nommer JONES LANG LASALLE EXPERTISES en cette qualité pour une durée de cinq (5) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

TREIZIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité et généralement faire le nécessaire.

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

QUATORZIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 1 des statuts « *Forme* » afin de mettre à jour les références légales et réglementaires qui y figurent, de la manière suivante :

Ancien article :

« Article 1 – Forme

La société, objet des présentes, est une société civile de placement immobilier autorisée à procéder à des offres au public, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le décret n°78-704 du 03 juillet 1978, par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce, par les articles L.214-86 à 214-120, L.231-8 à L.231-21 et R.214-130 à R.214-160 du Code Monétaire et Financier, par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts. »

Nouvel article :

« Article 1 – Forme

La société, objet des présentes, est une société civile de placement immobilier autorisée à procéder à des offres au public, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les articles L. 214-1, L. 214-24 à L. 214-24-23, L.214-86 à 214-120, L.231-8 à L.231-21, D 214-32 à D 214-32-8 et R.214-130 à R.214-160 du Code Monétaire et Financier, par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts. »

QUINZIEME RESOLUTION*MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS*

L'Assemblée Générale prend acte du montant du capital social s'élevant à 35.026.749 euros pour les besoins des formalités administratives et décide en conséquence de modifier l'article 7 des Statuts de la SCPI « *Capital social* » de la manière suivante :

Ancien article :**« Article 7 – Capital social**

« Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (18.292.374 €), entièrement libéré, suite à l'augmentation du capital réalisée entre le 1er Novembre 2005 et le 15 Décembre 2006 par l'émission de 10.413 parts.

Il est divisé en cent dix-neuf mille cinq cent cinquante-huit (119.558) parts sociales au nominal de cent cinquante-trois euros (153 €) chacune. »

Nouvel article :**« Article 7 – Capital social**

« Le capital social est fixé à TRENTE CINQ MILLIONS VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF EUROS (35.026.749 €).

Il est divisé en deux cent vingt-huit mille neuf cent trente-trois (228.933) parts sociales au nominal de cent cinquante-trois euros (153 €) chacune. »

SEIZIEME RESOLUTION*MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS*

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour l'article 10 des statuts « *Parts sociales* » pour alléger les obligations incombant aux associés, en pratique non suivies d'effet, de la manière suivante :

Ancien article :**« Article 10 – Parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque Associé résulteront des statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital, ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les droits de chaque associé résulteront exclusivement de son inscription sur les registres de la société.

A chaque associé qui en fait la demande, il est délivré par la Société de Gestion un certificat représentatif de ses parts. Ces certificats ne sont pas des titres négociables. Les certificats devront obligatoirement être restitués à la société avant toute transcription de cession sur le registre des transferts ou toute demande de retrait. En cas de perte, vol, destruction ou non-réception d'un certificat, l'Associé devra présenter à la Société de Gestion une déclaration de perte, signée dans les mêmes conditions que le bulletin de souscription original et la signature devra être légalisée par un Officier Ministériel ou par toute autre voie légale.

Le nouveau certificat nominatif de parts, portant la mention "DUPLICATA", sera alors délivré sans frais. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

[...]. »

Nouvel article :**« Article 10 – Parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque Associé résulteront des statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital, ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les droits de chaque associé résulteront exclusivement de son inscription sur les registres de la société.

A chaque associé qui en fait la demande, il est délivré par la Société de Gestion un certificat représentatif de ses parts.

[...]. »

DIX-SEPTIEME RESOLUTION*MODIFICATION DE L'ARTICLE 12, 2° DES STATUTS*

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12, « *Transmission des parts sociales* », 2° « *Transmission entre vifs* », « *Refus d'agrément* » des statuts afin de mettre à jour les références légales qui y figurent, de la manière suivante :

Ancien article :**« Article 12 – Transmission des parts sociales****1. Modalités**

[...]

2. Transmission entre vifs

[...]

- Agrément
[...]
- Refus d'agrément
[...]

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

[...]. »

Nouvel article :

« **Article 12 – Transmission des parts sociales**

1. Modalités

[...]

2. Transmission entre vifs

[...]

- Agrément
[...]
- Refus d'agrément
[...]

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond sans recours possible.

[...]. »

DIX-HUITIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 13 « Société de gestion », 1° « Administration de la Société » des statuts, afin de le mettre en conformité avec la doctrine de l'Autorité des marchés financiers, de la manière suivante :

Ancien article :

« **Article 13 – Société de gestion**

1. Administration de la Société

[...]

g) La société de gestion doit être en mesure de justifier à tout moment d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

[...]. »

Nouvel article :

« **Article 13 – Société de gestion**

1. Administration de la Société

[...]

g) Société de Gestion a souscrit un contrat de responsabilité civile professionnelle et de responsabilité des mandataires sociaux. Celui-ci garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle résultant de toutes les activités de la Société de Gestion conformément à son objet social et notamment l'activité de gestion et de transaction sur biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, et fonds de commerce, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers et les opérations connexes et accessoires à ces activités, ainsi que les activités financières de gestion des sociétés civiles de placement immobilier et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

[...]. »

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.1 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 15.1 des statuts « Répartition des frais entre la Société et la Société de gestion », à des fins de clarification, de la manière suivante :

Ancien article :

« **Article 15.1 – Répartition des frais entre la Société et la Société de gestion**

[...]

La Société règle directement :

[...]

- les cotisations professionnelles dont les porteurs de parts sont représentés directement à plus de 50 %, et redevances diverses ;

[...]. »

Nouvel article :

« **Article 15.1 – Répartition des frais entre la Société et la Société de gestion**

[...]

La Société règle directement :

[...]

- les cotisations professionnelles et syndicales ;

[...]. »

VINGTIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS (i)

Après avoir rappelé que l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2019 a modifié les conditions de candidature au Conseil de surveillance figurant à l'article 16 des statuts « *Nomination du Conseil de surveillance* » et qu'il est désormais requis pour tout candidat de détenir cent parts sociales minimum contre trente auparavant, l'Assemblée Générale décide de mettre à jour le troisième paragraphe de l'article 16 des statuts de la manière suivante :

Ancien article :

« Article 16 – Nomination du Conseil de surveillance

Tout membre du conseil de surveillance qui en cours de mandat, ne remplirait plus la condition de détention minimum de trente parts est réputé immédiatement démissionnaire. »

Nouvel article :

« Article 16 – Nomination du Conseil de surveillance

Tout membre du conseil de surveillance qui en cours de mandat, ne remplirait plus la condition de détention minimum de cent parts est réputé immédiatement démissionnaire. »

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS (ii)

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts « *Nomination du Conseil de surveillance* », à des fins de clarification, de la manière suivante :

Ancien article :

« Article 16 – Nomination du Conseil de surveillance

[...]

Dans l'organisation de leur nomination par l'assemblée générale, la société de gestion observe une stricte neutralité.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, seront élus les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix favorables émises par les associés présents ou ayant voté par correspondance jusqu'au moment de la constitution du bureau de l'assemblée générale. »

Nouvel article :

« Article 16 – Nomination du Conseil de surveillance

[...]

Dans l'organisation de leur nomination par l'assemblée générale, la société de gestion observe une stricte neutralité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-99 du Code monétaire et financier et de l'article 422-201 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, seront élus les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix favorables émises par les associés présents ou ayant voté par correspondance jusqu'au moment de la constitution du bureau de l'assemblée générale, à l'exclusion des votes exprimés par procuration. »

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 17 des statuts « *Organisation – réunions et délibérations du Conseil de surveillance* », à des fins de correction, de la manière suivante :

Ancien article :

« Article 17 – Organisation – réunions et délibérations du Conseil de surveillance

[...]

Les membres absents peuvent voter par correspondance au moyen d'un support écrit ou donner, même sous cette forme, des mandats à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du Conseil de Surveillance : un même membre du Conseil ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues.

Pour que les délibérations du Conseil soient valables, le nombre des membres présents ou représentés ou votant par correspondance ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction. Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des membres en exercice et de leur nomination ainsi que la justification des pouvoirs des membres représentant leurs collègues et des votes par écrit, résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-Verbal de chaque séance, des noms des membres présents, représentés ou votant par écrit, et des noms des membres absents.

[...] »

Nouvel article :

« Article 17 – Organisation – réunions et délibérations du Conseil de surveillance »

[...]

Les membres absents peuvent donner mandat à un membre présent pour les représenter aux délibérations du Conseil de Surveillance : un même membre du Conseil ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues et chaque mandat ne peut servir pour plus d'une séance.

Pour que les délibérations du Conseil soient valables, le nombre des membres présents ou représentés ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction. Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La justification de la présence des membres et de leurs pouvoirs résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des membres présents et représentés et des noms des membres absents.

[...] »

VINGT-TROISEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 18 des statuts « *Pouvoirs du Conseil de surveillance* » de la manière suivante :

Ancien article :

« Article 18 – Pouvoirs du Conseil de surveillance »

Le conseil de surveillance a pour mission :

- *d'assister la société de gestion dans ses tâches de gestion, de direction et d'administration,*
- *de présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission dans lequel il signale, s'il y a lieu, les inexactitudes et les irrégularités qu'il aurait rencontrées et donne son avis sur le rapport de la société de gestion ; à cette fin, il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la Société,*
- *de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'assemblée générale. »*

Nouvel article :

« Article 18 – Pouvoirs du Conseil de surveillance »

Le conseil de surveillance a pour mission :

- *Conformément à l'article L. 214-99 du Code monétaire et financier, d'assister la société de gestion et de présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission dans lequel il signale, s'il y a lieu, les inexactitudes et les irrégularités qu'il aurait rencontrées et donne son avis sur le rapport de la société de gestion ; à cette fin, il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la Société, et*
- *Conformément à l'article 422-199 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers de donner son avis sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés. En application de cette réglementation, le conseil de surveillance s'abstient de tout acte de gestion.*
- *Au cours de l'assemblée générale, le Conseil de surveillance peut donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées. »*

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 18-2 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 18-2 des statuts « *Pouvoirs du Conseil de surveillance* » afin de le mettre en conformité avec les exigences de l'article 422-199 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM), au titre desquelles le Conseil de surveillance s'abstient de tout acte de gestion, de la manière suivante :

Ancien article :

« Article 18-2 – Pouvoirs du Conseil de surveillance »

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 214-99 du Code monétaire et financier, les opérations suivantes sont subordonnées à l'autorisation du conseil de surveillance :

- *candidatures au commissariat aux comptes ;*
- *agrément à délivrer à des entités relevant de l'Autorité de contrôle prudentiel, SCPI, OPCI ;*
- *agrément du nantissement de parts pour les associés relevant de l'Autorité de contrôle prudentiel ;*
- *conditions de vente de biens immobiliers, dans le respect des autorisations délivrées par l'assemblée générale;*
- *conditions d'emprunt, dans le respect des autorisations délivrées par l'assemblée générale ;*
- *conditions de placement de la trésorerie disponible ;*
- *rémunération du secrétaire du conseil, s'il est désigné en dehors de ses membres. »*

Nouvel article :

« Article 18-2 – Pouvoirs spécifiques du Conseil de surveillance »

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 214-99 du Code monétaire et financier, les opérations suivantes sont subordonnées à l'autorisation du conseil de surveillance :

- candidatures au commissariat aux comptes ;
- agrément à délivrer à des entités relevant de l'Autorité de contrôle prudentiel, SCPI, OPCV ;
- agrément du nantissement de parts pour les associés relevant de l'Autorité de contrôle prudentiel ;
- rémunération du secrétaire du conseil, s'il est désigné en dehors de ses membres.

Par ailleurs, la Société de gestion informera le Conseil de surveillance sur les opérations ci-après énoncées afin que ce dernier puisse donner son avis sur lesdites opérations :

- conditions de vente des biens immobiliers,
- conditions d'emprunt,
- conditions de placement de la trésorerie disponible.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 21 des statuts « *Dépositaire* » à des fins de mise en conformité avec la réglementation, de la manière suivante :

Ancien article :

« Article 21 - Dépositaire

La Société est tenue de désigner un dépositaire après accord du conseil de surveillance. Cette désignation est soumise à la décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. La durée du mandat est indéterminée. »

Nouvel article :

« Article 21 - Dépositaire

La Société de gestion est tenue de désigner un dépositaire et sollicite l'avis du conseil de surveillance. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des associés. La durée du mandat est indéterminée. »

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 22 des statuts « *Décisions collectives* », pour mentionner les votes par correspondance parmi les votes pris en compte au titre du quorum de la manière suivante :

Ancien article :

« Article 22 – Décisions collectives

[...]

4. L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Associés présents ou représentés, détenant au moins la moitié du capital si elle prend des décisions extraordinaires et au moins le quart du capital, si elle prend des décisions ordinaires. Pour le calcul du quorum, il sera pris en compte le montant du capital social existant le jour de la convocation de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, les conditions de quorum prévues ci-dessus ne sont pas remplies lors de la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces conditions de quorum et de majorité ne peuvent être appliquées qu'aux questions ayant fait l'objet de la première consultation. »

Nouvel article :

« Article 22 – Décisions collectives

[...]

4. L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Associés présents, représentés ou votant par correspondance, détenant au moins la moitié du capital si elle prend des décisions extraordinaires et au moins le quart du capital, si elle prend des décisions ordinaires. Pour le calcul du quorum, il sera pris en compte le montant du capital social existant le jour de la convocation de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou votant par correspondance. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, les conditions de quorum prévues ci-dessus ne sont pas remplies lors de la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces conditions de quorum et de majorité ne peuvent être appliquées qu'aux questions ayant fait l'objet de la première consultation. »

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 23, 2° DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 23 des statuts « *Assemblées générales* », 2° « *Ordre du jour* » à des fins de correction, de la manière suivante :

Ancien article :

« Article 23 – Assemblées générales

1. Convocation

[...]

2. Ordre du jour

a) [...]

b) [...]

c) *Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation du Conseil de Surveillance ou de membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, la convocation indique :*

Les nom, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq dernières années, les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires. »

Nouvel article :**« Article 23 – Assemblées générales***1. Convocation*

[...]

2. Ordre du jour

a) [...]

b) [...]

c) *Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation des membres du Conseil de Surveillance, la convocation indique : les nom, prénom usuels et âge des candidats, leurs références et activités professionnelles exercées au cours des cinq dernières années ou par le passé et le nombre de parts dont ils sont titulaires. »*

VINGT-HUITIEME RESOLUTION*MODIFICATION DE L'ARTICLE 26, 2° DES STATUTS*

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 26 des statuts « Procès-verbaux », 2° « Registre des procès-verbaux » afin de mettre à jour la référence réglementaire qui y figure, de la manière suivante :

Ancien article :**« Article 26 – Registre des procès-verbaux***1. Procès-verbaux des Assemblées*

[...]

2. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la formule ordinaire et sans frais. »

Nouvel article :**« Article 26 – Registre des procès-verbaux***1. Procès-verbaux des Assemblées*

[...]

2. Registre des procès-verbaux

Conformément à l'article R.214-148 du Code monétaire et financier, les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par un juge du tribunal judiciaire ou par le maire de la commune ou l'un de ses adjoints, dans la forme ordinaire et sans frais. »

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

Demande d'inscription de résolution par des associés en application de l'article R214-138 II du Code monétaire et financier (résolution non agréée par la Société de gestion et dont l'analyse n'est pas partagée par la Société de gestion)

Exposé des motifs :

En 3 ans, notre SCPI vient de connaître son 3^e Directeur Général, cette désorganisation interne ne peut en aucun cas, nous permettre une évolution et une sauvegarde pérenne de notre SCPI.

Par mesure de prudence, compte tenu de cette instabilité, nous n'avons d'autre choix que de ramener la durée du mandat à 1 an.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

Ancien article :**« Article 13 – Société de gestion**

[...]

2 – Désignation de la Société de gestion de portefeuille

La SCPI ATLANTIQUE PIERRE 1 est administrée par une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers et désignée par l'assemblée générale ordinaire.

La société de gestion est nommée par l'assemblée générale ordinaire de l'année N pour la durée des trois exercices suivants, soit les années N+1, N+2 et N+3 soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Le mandat de gestion sera renouvelable une seule fois pour une période de trois exercices soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021. A compter de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022, le mandat sera renouvelable pour une période d'un exercice. »

Nouvel article :**« Article 13 – Société de gestion**

[...]

2 – Désignation de la Société de gestion de portefeuille

La SCPI ATLANTIQUE PIERRE 1 est administrée par une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers et désignée par l'assemblée générale ordinaire. A partir de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes 2019, cette société de gestion est nommée par l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'année N pour la durée de l'exercice suivant soit l'année N+1. Le mandat de gestion est renouvelable chaque année. »

En conséquence de cette modification, l'Assemblée Générale décide de mettre fin au mandat de la Société de gestion, renouvelé par l'assemblée générale du 5 juin 2019 pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021, et la nomme à compter de la présente assemblée générale pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020. A partir de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes 2020, cette société de gestion est nommée par l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'année N pour la durée de l'exercice suivant, soit l'année N+1. Le mandat de gestion est renouvelable.

TRENTIEME RESOLUTION**Demande d'inscription de résolution par des associés en application de l'article R214-138 II du Code monétaire et financier (résolution non agréée par la Société de gestion et dont l'analyse n'est pas partagée par la Société de gestion)*****MODIFICATION DE L'ARTICLE 18-1 DES STATUTS***

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 18-1 des statuts « *Dispositions du Conseil de surveillance* » de la manière suivante :

Ancien article :**« Article 18-1 – Dispositions du Conseil de surveillance**

- *le conseil de surveillance dispose d'un budget pour consultations juridiques, dont le montant et la période couverte sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ;*
- *le conseil de surveillance dispose d'un budget de communication dont le montant et la période couverte sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ;*
- *le conseil de surveillance rend compte de sa mission de contrôle dans une lettre trimestrielle sur l'activité de la Société. »*

Nouvel article :**« Article 18-1 – Dispositions du Conseil de surveillance**

- *le conseil de surveillance dispose d'un budget pour consultations juridiques, dont le montant et la période couverte sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ;*
- *le conseil de surveillance dispose d'un budget de communication dont le montant et la période couverte sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ;*
- *le conseil de surveillance rend compte de sa mission de contrôle dans une lettre trimestrielle sur l'activité de la Société. Chaque trimestre, la Société de gestion recueille le texte, en temps utile, auprès du Conseil de surveillance. Ce compte-rendu trimestriel du Conseil de surveillance sera adressé aux associés soit sous forme intégrée au document, soit sous forme d'un feuillet libre s'il n'y a pas de bulletin l'accompagnant. »*

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION***POUVOIRS POUR FORMALITES***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité et généralement faire le nécessaire.